



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le 31 MAI 2018

Affaire suivie par : Valérie DELVAL  
et DREAL U ID 26/07 : Elodie MOUROUX

Tél. : 04-26-52-22-09  
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018152-0013

**PORTANT MISE EN DEMEURE**  
**au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**à l'encontre de la société CHEDDITE FRANCE sise à BOURG-LES-VALENCE**

**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 704 délivré le 18 février 1998 à la société CHEDDITE FRANCE sise 99 route de Lyon à Bourg-les-Valence (26500), relatif à son activité de traitement de surface, travail des métaux, conditionnement et stockage de produits explosifs ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°01-1138 du 27 mars 2001, n°03-2287 du 6 juin 2003, n°10-2642 du 30 juin 2010 et 2014176-0012 du 25 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017313-0022 du 8 novembre 2017 relatif à l'obligation de remettre à l'inspection de l'environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), avant le 31 mars 2018, une étude de dangers complète ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 14 mai 2018 ;

VU la consultation du pétitionnaire le 15 mai 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 23 mai 2018 accusant réception du projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** la densité urbaine autour du site ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers aurait dû être remise au 31 mars 2018 et que l'exploitant n'a pas fait le nécessaire pour cela malgré les délais suffisants accordés,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société CHEDDITE FRANCE est mise en demeure de respecter l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017313-0022 du 08 novembre 2017, en remettant l'étude de dangers complète de son site de BOURG-LES-VALENCE d'ici le **15 juillet 2018**.

### Article 2 :

En cas de non respect des dispositions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être fait application de l'une des sanctions prévues à l'article L.171-8 du Livre V du Code de l'Environnement :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

### Article 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société CHEDDITE FRANCE. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BOURG-LES-VALENCE et tenue à la disposition du public.

### Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de BOURG-LES-VALENCE et au directeur de la société CHEDDITE FRANCE.

Fait à Valence, le **31 MAI 2018**  
Le Préfet,

  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU